



Mairie déléguée - Le Gouray
1 rue de Penthievre
22330 Le Mené
02 96 30 21 61

ARRETE MUNICIPAL n° 2024-153

autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête locale :

Le Maire délégué de la Commune de LE GOURAY ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212/1, L 2212/2 et L 2542/4 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334/2, L 3335/1 et L 3352/5 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009, modifié par l'Arrêté du 29 décembre 2009 et par l'arrêté Préfectoral du 24 mars 2010 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissement divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor ;
Vu la demande présentée le 2 mai 2024 par Madame Yvonne PERQUIS, Vice-Présidente de l'association du Club de l'Amitié 22330 Le Mené-en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le lundi 20 mai 2024 de 09h à 19h à l'occasion du loto ;
Vu l'arrêté n°2023-69 relatif à une délégation de fonctions donnant pouvoir et signature de Mr Daniel ROUILLE , 10^{ème} adjoint du Maire de Le Mené , Maire-adjoint délégué de LE GOURAY
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
CONSIDÉRANT l'engagement de Madame Yvonne PERQUIS à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics;

ARRETE

Article 1 : Madame Yvonne PERQUIS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Le Gouray , Le Mené (Côtes-d'Armor), **le lundi 20 mai 2024 de 08h00 à 19h00 à l'occasion du loto à la salle des fêtes du Gouray .**

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;

Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;

Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;

Respecter la tranquillité du voisinage ;

Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;

Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition, des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Mairie de LE GOURAY, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Acte publié sur le site internet de la Mairie Le Mené le 3...mai...2024

A Le Gouray, le 3 mai 2024

Le Maire adjoint délégué,
Daniel ROUILLE

